



**SAVOIE
PRÉVENTION**

ORGANISME DE FORMATION
ET DE PRÉVENTION



CAHIER DES CHARGES DE SECURITE

**Salle des fêtes l'Ebene
Commune de La Biolle**

REGLES PETITE SALLE

SOMMAIRE

1. <u>INTRODUCTION</u>	page 3
1.1 <i>Caractéristiques des salles</i>	
2. <u>DEFINITION DES RESPONSABILITES</u>	page 4
2.1 <i>Obligations de l'exploitant</i>	
2.2 <i>Obligations des organisateurs</i>	
2. <u>REGLES GENERALES</u>	page 5
3.1 <i>Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre d'incendie</i>	
3.2 <i>Dégagements sorties</i>	
3.3 <i>Locaux à risques</i>	
3.4 <i>Eclairage de sécurité</i>	
3.5 <i>Moyens de secours</i>	
3.6 <i>Système d'alarme</i>	
3.7 <i>Système d'alerte</i>	
3.8 <i>Interdiction de fumer</i>	
4. <u>REGLES PARTICULIERES POUR TOUT TYPE DE MANIFESTATION</u>	pages 6 et 7
4.1 <i>Effectif maximum de public admissible</i>	
4.2 <i>Implantation des stands, des chaises et des tables</i>	
4.3 <i>Décors et aménagement</i>	
4.4 <i>Utilisation des bougies ou d'artifice</i>	
4.5 <i>Isolement de la cuisine</i>	
4.6 <i>Installation électrique</i>	
4.7 <i>Appareils de cuisson / Utilisation des bouteilles de gaz</i>	
4.8 <i>Moyens de secours</i>	
a) <i>Les moyens d'extinction</i>	
b) <i>Le service de sécurité</i>	

<u>Annexes</u>	page 8
-----------------------	---------------

1. Plan N°1 zone d'implantation stand
2. Plan N°2 zone d'implantation chaise et tables.

✓ Consignes de sécurité



1. INTRODUCTION :

La réglementation prise en compte pour la réalisation de ce cahier des charges est la suivante :

- *Code de la Construction et de l'Habitation :*
 - *Articles R123.1 à R123.55, R152.4, R152.5*
- *Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*
- *Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type N (activités de restauration, bars...).*
- *Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type T (salon d'exposition temporaire à vocation commerciale).*
- *Arrêté du 12 décembre 1984 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples)*
- *L'article L 14, de l'arrêté du 5 février 2007, portant approbation des dispositions particulières concernant la composition du service de sécurité dans les établissements de type L (activités de spectacle, projection, cabaret, conférence....).*

Il a pour objet de définir et de répartir :

- les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque salle, espaces extérieurs et équipements mis à disposition du locataire.
- les obligations et responsabilités de l'exploitant et des organisateurs conformément aux articles R123.3 et 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation entre :
 - 1 – Propriétaire, exploitant, la commune de la Biolle,
 - 2 – Les organisateurs de tout type de manifestation y compris les mariages, thés et repas dansants, évènements familiaux, banquets et toutes activités comportant de la restauration.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par les organisateurs de salons, expositions ou autres manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de l'exploitant.

ATTENTION, ce cahier des charges est établi pour la petite salle, il ne s'applique uniquement si la grande salle est rendue inaccessible au public.

1.1 Dégagements :

Dégagements présents	
Nombre de sorties	Unités de passage
2	4



2. DEFINITION DES RESPONSABILITES

2.1 Obligations de l'exploitant :

- Quel que soit le type de manifestation, un représentant de l'exploitant assure une présence sur le site ou est joignable en permanence et s'engage à rejoindre la salle des fêtes dans les délais les plus courts afin de prendre les premières mesures de sécurité.
- Des consignes claires sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être mises à la disposition des organisateurs, ces consignes sont expliquées aux personnes en charge de la sécurité incendie de la manifestation
- Le registre de sécurité, prévu aux articles R123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation établi pour l'ensemble de l'établissement, doit être complété par le présent cahier des charges.
- L'exploitant met à disposition de l'organisateur des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité en vigueur.
- L'exploitant remet à chaque organisateur de manifestation de restauration le présent cahier des charges et reçoit de la part de cet organisateur une attestation signée dans laquelle ce dernier :
 1. reconnaît avoir reçu ce cahier des charges,
 2. s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les clauses.
- Lors des opérations de préparation des manifestations (*montage, mise en place ou démontage*) avec présence d'activités dans une des salles annexes à celle prévue pour la manifestation, la présence d'un représentant de l'exploitant est obligatoire. Exceptionnellement, dans le cas où cette présence n'est pas possible, la sécurité des opérations citées ci-dessus est de la responsabilité de l'organisateur.

2.2 Obligations des organisateurs

- Les organisateurs de manifestation(s) s'engagent envers les tiers et l'autorité administrative à assumer seuls l'entière responsabilité de la manifestation qu'ils organisent, des travaux d'accompagnement et d'aménagement nécessaires, ainsi que de l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité du public.
- Les organisateurs de manifestation(s) s'engagent à fournir à l'exploitant les procès verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour les décorations.
- Dans le cas où une manifestation comporterait des gradins ou des tribunes spécialement montés pour l'occasion, l'organisateur devra missionner un organisme de contrôle agréé pour assurer la vérification de la bonne exécution de leur montage par rapport aux prescriptions du cahier des charges de montage définies par le fabricant et du dossier d'homologation.
- L'organisme de contrôle fournira alors à l'organisateur et à l'autorité administrative, son rapport de vérification en ce qui concerne la solidité et ce, avant toute autorisation d'ouverture au public.
- L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques, mobiliers mis à sa disposition.
- Les organisateurs de manifestation s'engagent à respecter les effectifs du public définis dans le présent cahier des charges



3. CONTRAINTES GENERALES

3.1 Voies d'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie :

- Les voies d'accès sont réservées aux moyens d'intervention et de secours, sapeurs-pompiers, ambulance, police, etc.
- Elles doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelle que nature que ce soit.
- Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au strict respect de ces obligations. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaire pour faire respecter ce libre accès permanent. (*barrières, affichage, panneaux d'indication etc.*)

3.2 Dégagements, sorties :

- Les sorties de secours de la salle doivent être maintenues déverrouillées et libres d'accès en présence du public.
- Elles ne doivent en aucun cas être encombrées à l'intérieur ni à l'extérieur, afin de respecter les cheminements d'évacuation du public.

3.3 Locaux à risques,

- Les portes d'accès aux locaux à risques (cuisine, loge des artistes, chaufferie, rangement...) doivent être maintenues fermées présence du public.

3.4 Eclairage de sécurité :

- Les blocs d'éclairage de sécurité ne doivent en aucun cas être obstrués par des affiches, décors, rideaux, etc.

3.5 Moyens de secours :

- Les extincteurs ne doivent en aucun cas être encombrés ou cachés. Ils doivent en permanence être maintenus dégagés et accessibles.
- La surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public.

3.6 Système d'alarme :

- Les dispositifs de commandes manuelles d'alarme doivent en permanence être maintenus visibles et accessibles.

3.7 Système d'alerte :

- Le dispositif prévu pour donner l'alerte auprès des services de secours doit être en permanence accessible.

3.8 Interdiction de fumer

Il est strictement **INTERDIT** de fumer à l'intérieur des locaux.



4 CONTRAINTES PARTICULIERES POUR TOUT TYPE DE MANIFESTATION : (y compris banquet, mariage, repas pour événements familiaux)

4.1 Effectif du public admissible :

L'effectif maximal autorisé dans la petite salle est de 190 personnes maximum

4.2 Implantation stands, des chaises ou des tables :

- Les stands, les tables ou les chaises doivent être disposées dans les zones définies sur les plans joints dans l'annexe du présent cahier des charges, de plus elles respectent les règles suivantes :
- Pour les activités de restauration les espaces réalisés entre les rangées de tables ne doivent pas être inférieures à 0,60 m, cette largeur est prise en position d'occupation des sièges ou des bancs.
- Pour les spectacles les sièges sont installés de manière à laisser libre les dégagements, chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, l'espacement (passage libre) entre les rangées doit être au minimum de 0,35 m sur 1,20 m de hauteur. Les sièges sont rendus solidaires par rangée, les rangées étant reliées les unes aux autres.
- Pour les activités d'exposition, un tiers au moins de la surface de la salle doit être réservé à la circulation du public, soit : **62 m²**

4.3 Décors et élément de décoration :

- Les organisateurs sont responsables, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors ou les aménagements. Ils doivent fournir à l'exploitant les procès verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés.
- A défaut, les éléments de décoration sont ignifugés avec des produits du commerce.

4.4 Utilisation des bougies ou d'artifice :

- L'utilisation de bougies est autorisée sur les tables uniquement pour les activités de restauration sous réserve qu'elles soient installées dans des photophores.
- Elles sont interdites ainsi pour tout autre type de manifestation.
- Dans tout les cas l'emploi de flamme nue ou d'artifice est interdit dans la salle

4.5 Isolement de la cuisine :

- La porte d'accès à la cuisine doit être maintenue fermée pendant la présence du public

4.6 Les installations électriques :

L'ensemble des installations électriques ajouter par l'organisateur doivent être réalisés et vérifié par un technicien compétent avant l'ouverture au public ;.



4.7 Appareils de cuisson / Utilisation des bouteilles de gaz :

- A l'exception des friteuses, les appareils de cuisson ou de remise en température sont autorisés à l'intérieur de la salle si la puissance totale des appareils installés est inférieure ou égale à 20 kW.
- Concernant les petits appareils portables, seuls sont autorisés :
 - Les appareils électriques d'une puissance utile unitaire inférieure ou égale à 3,5Kw
 - Les appareils à alcool sans pression (*ex, appareil à fondue*), sont interdits dans la salle
- L'utilisation de bouteille de gaz butane 13 kg maximum à l'intérieur de la salle est autorisée sous réserve :
 - ✓ Que le nombre soit limité à une bouteille pour l'ensemble de l'établissement
 - ✓ quelle soit hors de portée du public ;
 - ✓ quelle n'alimente qu'un seul appareil ;
 - ✓ que le tuyau de raccordement respecte les normes en vigueur le concernant.
 - ✓ Les bouteilles vides ou de rechange doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment

4.8 Les moyens de secours :

a) Les moyens d'extinction :

- En fonction des installations spécifiques liées à chaque manifestation, des moyens d'extinction supplémentaires à ceux de l'établissement peuvent être demandés à l'organisateur.

b) Le service de sécurité (pendant les représentations) :

1/ Pour les manifestations de **spectacles** le service de sécurité nécessaire est défini comme suit :

De 0 à 50 personnes au total : **1 personne désignée par l'organisateur**
(cette personne peut être employée à d'autres tâches)

De 50 à 200 personnes : **1 agent de sécurité incendie qualifié SSIAP 1**
et 2 personnes désignées par l'organisateur
(ces 2 personnes peuvent être employées à d'autres tâches)

Pour tout autre type de manifestation y compris les activités d'exposition.

1 personne désignée par l'organisateur
(cette personne peut être employée à d'autres tâches)

L'effectif du public susceptible d'être accueilli dans la petite salle étant inférieur à 200 personnes le chargé de sécurité n'est pas requis pour les activités d'exposition.

Les personnes désignées par l'organisateur devront être formées à la sécurité incendie, notamment à l'exploitation du système d'alarme, à la manipulation des moyens d'extinction, à l'alerte des sapeurs-pompiers et à l'évacuation de la salle.



ANNEXES

➤ **Plans de zone d'implantation des tables et des chaises**

1. Plan N°1 zone d'implantation des stands.
2. Plan N°2 zone d'implantation des tables et des chaises.

➤ **Consignes de sécurité**



CONSIGNES DE SECURITE



INCENDIE

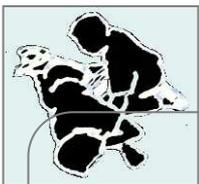
- En cas de départ de feu :
- Donnez ou faites donner l'alarme,  
- Appelez ou faites appeler les sapeurs-pompiers,  **18**
- Attaquez le feu avec l'extincteur approprié,
- Appelez ou faites appeler le gardien de la salle, 
.....
- Si l'extinction a échoué, quittez les lieux en gardant votre calme.



EVACUATION



- Dès l'audition du signal d'alarme sonore ou sur ordre de l'organisateur ou du chargé de sécurité, ouvrez les issues de secours et faites évacuer la salle 
- Si des personnes handicapées sont présentes, organisez leur évacuation, 
- Vérifiez l'ensemble des locaux y compris les sanitaires,
- Quittez les lieux et interdisez tout retour dans la salle,



ACCIDENT

- Appelez ou faites appeler les secours  **15**
- Prenez en charge et rassurez la victime.